
ARRETE DU MAIRE N°2022/255

Relatif à l'identification et à la numérotation des accès aux immeubles sur les voies publiques et privées, et au numérotage des maisons.

Le maire de la commune de d'ORCIERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28
VU la délibération du conseil municipal en date du 28/11/2022 décidant le numérotage des maisons de la commune et la dénomination des rues.

ARRETE

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 1 : dans cet arrêté, le terme immeuble regroupe toutes les habitations, les magasins, les usines, les propriétés...

Article 2 : les règles édictées définissent une identification pérenne des immeubles. Les numéros attribués aux immeubles sont portés dans les registres des administrations. A ce titre le fait de numéroter engage l'avenir et le principe ne pourra plus être facilement remis en cause. Toute modification des règles de cet arrêté ne pourra être réalisée qu'en tenant compte des conséquences sur les dépenses communales, celle des administrés et des différents services auxquels toute adresse doit être transmise.

Article 3 : chaque accès principal et piétonnier (celui par lequel une personne étrangère entre naturellement dans l'immeuble) est identifié d'une manière claire, sans risque de confusion par un numéro : portes de jardin, entrées d'immeuble à l'exception des portes de garage et portail, s'il existe un autre accès piéton.

Article 4 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale. Il doit faire l'objet, de la part des services municipaux : soit d'un contrôle, soit d'une constatation officielle, tel qu'elle ne puisse être établie ou modifiée selon le gré des habitants (circulaire du ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955).

Article 5 : les frais de premier établissement pour cause de changement d'adresse de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal (article L2213-28 du CGCT).

Article 6 : les propriétaires procèdent à l'apposition des plaques, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux. Il appartient au propriétaire d'assurer la pérennité de la plaque et de son installation. Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Article 7 : en dehors de la première opération de numérotation du village, pour toute numérotation définie ultérieurement par le conseil municipal, le financement sera à la charge des propriétaires.

Article 8 : les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 9 : le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en résine composite, de 15 centimètres de large à 20 cm (numéro à quatre chiffres) et de 10 à 15 centimètres de haut, portant en chiffres arabes, inscrits en marron sur fond beige.

Article 10 : les plaques sont placées en bordure de la voie publique, (rue, chemin, impasse, calade, place publique) parallèlement à la voie de circulation, de façon apparente en circulant dans les deux sens.

Article 11 : la plaque sera installée de préférence :

- sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale immédiatement à gauche de celle-ci,
- ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier.

Article 12 : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par accès principal d'immeuble.

Article 13 : la numérotation des immeubles sera réalisée en numérotation décimétrique sur toute voie communale du domaine public de la commune.

Article 14 : la numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètre entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble.

Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro pour la suite. De ce fait, l'usage des bis, ter, quater, est interdit sur une voie à numérotation métrique.

Article 15 : le numérotage s'effectue sur tout le territoire de la commune.

Article 16 : pour toute voie, la numérotation sera croissante en s'éloignant de l'axe principal (RD...).

Article 17 : pour les places du village, le sens horaires sera utilisé pour définir le sens de numérotation.

Article 18 : le présent arrêté de police

- oblige l'installation des numéros définis
- interdit de porter ou de modifier sans autorisation municipale, sur un immeuble d'une voie quelconque de la commune, le nom de la voie ou le numéro de l'immeuble.
- subordonne à un arrêté municipal toute désignation de voie, tout numérotage d'immeuble, ainsi que tout changement dans cette désignation de ce numérotage (circulaire du ministère de l'intérieur n°121 du 21 mars 1958).

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 005-210500963-20221207-AR2022_255-AR

Article 19 : l'entretien des plaques de numéro est à la charge des propriétaires (article L2213-28 du CGCT)

Article 20 : les adresses sont libellées de façon harmonisée en respectant les normes AFNOR XPZ 10-011 de mai 1977 :

a) L'écriture de l'adresse s'effectue de la manière suivante :

Mr et Mme XXXXX
XXXX rue XXXXXXXX
05170 ORCIERES

b) L'écriture de l'adresse peut être complétée des lieux-dits en accord avec les dénominations cadastrales formelles :

Mr et Mme XXXXX
Lieu dit XXXXXXXX
XXXX rue XXXXXXXX
05170 ORCIERES

Article 22 : en cas d'extension ou d'aménagement du réseau urbain, la dénomination des voies nouvelles et la numérotation des immeubles doivent être arrêtés en même temps que les projets de lotissements eux-mêmes et tout au moins dès l'arrêté de lotir.

Article 23 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Orcières,
Le 07 décembre 2022
Le Maire,
Patrick RICOU

